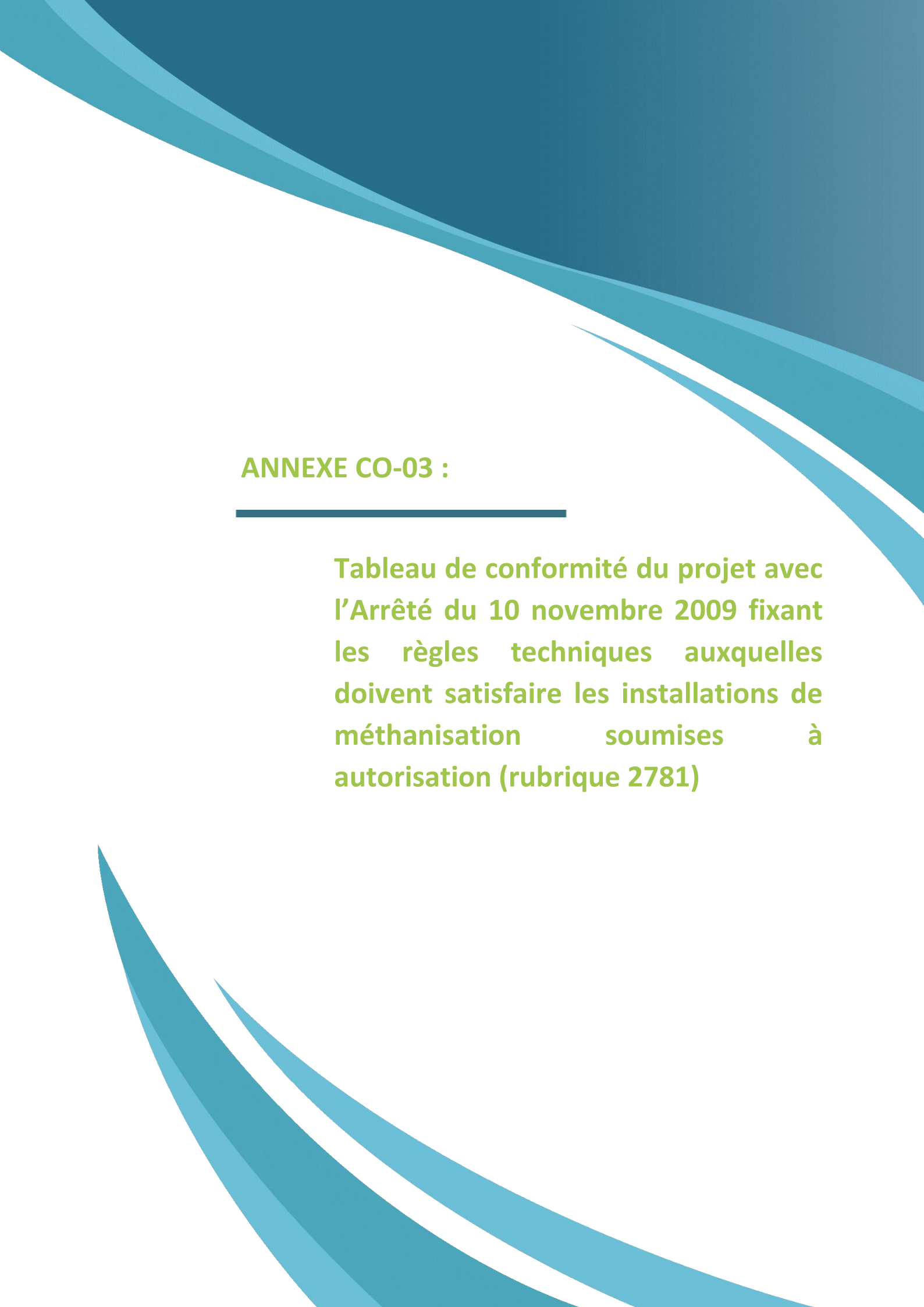




ANNEXE CO-03 :

Tableau de conformité du projet avec
l'Arrêté du 10 novembre 2009 fixant
les règles techniques auxquelles
doivent satisfaire les installations de
méthanisation soumises à
autorisation (rubrique 2781)

L'arrêté du 6 mai 2025 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement a été publié au Journal Officiel le 20 juin 2025. Cet arrêté modifie les prescriptions auxquelles la société LA COVELINE sera soumise au travers de ses installations de méthanisation.

La société LA COVELINE a établi un tableau de recollement de son projet aux prescriptions de cet arrêté. Ce tableau est disponible ci-dessous.

Arrêté du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation

CONFORME	C
NON CONFORME	NC

Article	Conformité
TITRE IER : DEFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION	
Art 1. Champ d'application	
Le présent arrêté s'applique aux installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production, soumises à autorisation au titre de la rubrique 2781. Le présent arrêté s'applique également aux extensions ou modifications d'installations soumises aux dispositions du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Les dispositions applicables aux installations existantes régulièrement autorisées avant le 1er juillet 2021 sont celles prévues à l'article 53. Le présent arrêté ne concerne pas : - les installations intégrées à des installations autorisées ou déclarées au titre de la loi sur l'eau sous la rubrique 2.1.1.0 définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ; - les installations de stockage de déchets non dangereux ; - les installations expérimentales de recherche, de développement et d'essais visant à améliorer les processus de méthanisation, lorsque la quantité de déchets, matières organiques ou effluents admis en un an n'excède pas 200 tonnes.	/ C

Article	Conformité	
Le présent arrêté vise à encadrer les incidences environnementales des installations susvisées. Ses dispositions s'appliquent sans préjudice des autres réglementations applicables, et notamment du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002.		
Art 2. Définitions		
Pour l'application du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues : Méthanisation : processus contrôlé de transformation biologique anaérobie de matières organiques qui conduit à la production de biogaz et de digestat. Installation de méthanisation : unité technique destinée spécifiquement au traitement de matières organiques par méthanisation, à l'exclusion des équipements associés au sein des installations d'élevage aux couvertures de fosse récupératrices de biogaz issu de l'entreposage temporaire d'effluents d'élevage. Elle peut être constituée de plusieurs lignes de méthanisation avec leurs équipements de réception, d'entreposage et de traitement préalable des matières, leurs systèmes d'alimentation en matières et de traitement ou d'entreposage des digestats et déchets et des eaux usées, et éventuellement leurs équipements d'épuration du biogaz. Ligne de méthanisation : comprend un ou plusieurs réacteurs, ou digesteurs, disposés en série ; Méthanisation par voie solide ou pâteuse : méthanisation permettant le traitement de substrat avec des teneurs importantes en matière sèche, par réincorporation de matière déjà digérée ou par aspersion de percolat récupéré, stocké en cuve et maintenu à température. Matières : on entend par matières les déchets et les matières organiques ou effluents traités dans l'installation. Biogaz : gaz issu de la fermentation anaérobie de matières organiques, composé pour l'essentiel de méthane et de dioxyde de carbone, et contenant notamment des traces d'hydrogène sulfuré. Digestat : résidu brut liquide, pâteux ou solide issu de la méthanisation de matières organiques.	/	C

Article	Conformité
Effluents d'élevage : déjections liquides ou solides, fumiers, eaux de pluie ruisselant sur les aires découvertes accessibles aux animaux, jus d'ensilage et eaux usées issues de l'activité d'élevage et de ses annexes. Matières stercoraires : contenu de l'appareil digestif d'un animal récupéré après son abattage. Matière végétale brute : matière végétale ne présentant aucune trace de produit ou de matière non végétale ajouté postérieurement à sa récolte ou à sa collecte ; sont notamment considérés comme matières végétales brutes, au sens du présent arrêté, des végétaux ayant subi des traitements physiques ou thermiques. Retour au sol : usage d'amendement ou de fertilisation des sols ; regroupe la destination des matières mises sur le marché et celle des déchets épandus sur terrain agricole dans le cadre d'un plan d'épandage. Stockage enterré : réservoir se trouvant entièrement ou partiellement en dessous du niveau du sol environnant, qu'il soit directement dans le sol ou en fosse ; Torchère ouverte : torchère pour biogaz dont la flamme est visible de l'extérieur ; Torchère fermée : torchère pour biogaz comprenant une chambre de combustion fermée rendant la flamme invisible de l'extérieur ; Azote global : somme de l'azote organique, de l'azote ammoniacal et de l'azote oxydé ; Permis d'intervention : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques sans emploi d'une flamme ou d'une source chaude ; Permis de feu : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques par emploi d'une flamme ou d'une source chaude ; Concentration d'odeur (ou niveau d'odeur) : niveau de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Elle s'exprime en unité d'odeur européenne par m³ (uoE/ m³) ; Débit d'odeur : produit du débit d'air rejeté exprimé en m³/ h par la concentration d'odeur. Il s'exprime en unité d'odeur européenne par heure (uoE/ h).	
TITRE II : INSTALLATIONS NOUVELLES	
CHAPITRE IER : CONCEPTION ET AMENAGEMENT GENERAL DES INSTALLATIONS	

Article	Conformité
Art 3. Implantation	
L'installation est implantée et réalisée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Le plan détaillé précisant les emplacements des différents équipements et les dispositifs associés ainsi que les adaptations réalisées est mis à jour chaque fois que nécessaire. Le choix du site d'implantation est fait de telle manière qu'il ne porte pas atteinte à l'environnement, au paysage ou à la santé, notamment en ce qui concerne la proximité d'habitations ou de zones fréquentées par des tiers.	L'exploitant tiendra les plans à jour. Une justification du choix du site d'implantation est présentée au paragraphe II.5 du dossier de demande d'autorisation environnementale. C
Art 4. Distance d'implantation	
Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'installation n'est pas située dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine. Elle est distante d'au moins 35 mètres des puits et forages de captage d'eau extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ; la distance minimale aux rives et berges des cours d'eau, égale à 35 mètres dans le cas général, peut toutefois être réduite en cas de transport par voie d'eau. La distance entre l'installation (à l'exception des équipements ou des zones destinées exclusivement au stockage de matière végétale brute) et les habitations occupées par des tiers, y compris les lieux d'accueil visés au II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, ne peut pas être inférieure à 200 mètres, à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des logements dont l'exploitant ou le fournisseur de substrats de méthanisation ou l'utilisateur de la chaleur produite à la jouissance. Sans préjudice des dispositions de l'article 52-2, l'arrêté préfectoral mentionne la distance minimale d'implantation de l'installation ou de ses différents composants par rapport aux habitations occupées par des tiers, y compris les lieux d'accueil visés au II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public, à l'exception de ceux en lien avec la collecte ou le traitement des déchets ou des eaux usées.	Cf. paragraphe II.2 – Etat initial de l'étude d'impact. Le site d'implantation du site de méthanisation est situé à 74 m au sud-est du cours d'eau « Cours d'Eau 01 de la Côte de Biesme » qui est un affluent de l'Aisne. L'habitation la plus proche est située à 770 m au nord-est des limites du site de méthanisation. Elle est située dans le hameau Les Vignettes. L'étude d'impact et l'étude de dangers montrent qu'au-delà de 200 m d'éloignement, les risques et les impacts sont nuls ou non significatifs. La distance entre la chaudière et les installations d'épuration du biogaz est supérieure à 10 m. La torchère est de type flamme cachée et est distante de 10 m de tout équipement. Les produits combustibles (fioul) sont stockés à plus de 10 m des sources d'inflammations. C

Article	Conformité	
La détermination de ces distances s'appuie notamment sur l'étude de dangers et l'étude d'impact. La distance entre les installations de combustion ou un local abritant ces équipements (unités de cogénération, chaudières) et installations d'épuration de biogaz ou un local abritant ces équipements ne peut être inférieure à 10 mètres. La distance entre les torchères ouvertes et les équipements de méthanisation (digesteur, post digesteur, gazomètre) ne peut être inférieure à 15 mètres. La distance entre les torchères fermées et les équipements de méthanisation (prétraitement, digesteur, post digesteur, gazomètre) ne peut être inférieure à 10 mètres. La distance entre les torchères et les unités connexes (local séchage, local électrique, local technique) ne peut être inférieure à 10 mètres. La distance entre les aires de stockage de liquides inflammables ou des matériaux combustibles (dont les intrants et les arbres feuillus à proximité) et les sources d'inflammation (par exemple : armoire électrique, torchère) ne peut être inférieure à 10 mètres sauf dispositions spécifiques coupe-feu dont l'exploitant justifie qu'elles apportent un niveau de protection équivalent.	Le stockage de végétaux secs sera situé à plus de 10 m des sources d'inflammation (torchère, transformateur électrique et chaudière).	
Art 5. Contrôle de l'accès à l'installation		
L'installation est ceinte d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site. Toutefois, pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, l'exploitant peut justifier dans l'étude d'impact qu'une simple signalétique peut être suffisante. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.	Le site sera équipé d'une clôture de 2 m, d'un portail, fermé en dehors des horaires d'ouverture (8h00 à 17h00 du lundi au vendredi, et exceptionnellement le samedi). Les réceptions des déchets et matières, et plus largement les livraisons et expéditions par camions, seront réalisées en période diurne du lundi au vendredi (8h00-22h00) et, de manière exceptionnelle, le samedi.	C
Art 6. Conception de l'installation		
L'installation est conçue dans l'objectif d'une optimisation de la méthanisation, de la qualité du biogaz et de la maîtrise des émissions dans l'environnement. L'étude d'impact évalue les principaux modes de valorisation du biogaz, du digestat, les potentialités de l'installation, et justifie le choix finalement retenu.	Cf. paragraphe II.5.5 du dossier de demande d'autorisation environnementale.	C
Art 7. Capacité de l'installation		

Article	Conformité	
L'arrêté préfectoral d'autorisation précise les conditions de fonctionnement, la capacité journalière, en tonnes brutes de matière traitée (t/j) ainsi qu'en volume de biogaz produit (Nm³/j) tant pour l'installation que pour chaque ligne qui la compose, ainsi que la nature des matières autorisées à y être traitées. Il précise également les capacités d'entreposage des matières en entrée et en sortie de traitement, ainsi que la capacité de stockage de biogaz et/ou de biométhane en volume et en durée de production. La capacité journalière de l'installation est la somme de la capacité de traitement de matières de chaque ligne qui la compose mentionnée dans le dossier d'autorisation.	Capacité maximale de traitement : - Rubrique 2781-1 : 118 t/j - Rubrique 2781-2 : 6,9 t/j Cf. paragraphes I.3 et I.6 du dossier de demande d'autorisation environnementale.	C
Art 8. Prévention des risques d'incendie et d'explosion		
L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et d'explosion et à limiter toute éventuelle propagation d'un sinistre. Elle est pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de matières et de déchets entreposés. L'arrêté préfectoral d'autorisation précise les prescriptions en la matière et fixe les distances d'éloignement minimales entre les stocks de produits combustibles et les équipements de production ou de stockage de biogaz. Pour les stockages d'intrants solides, de digestat solide et séché de longue durée, des dispositifs de sécurité, notamment à l'aide de sondes de température régulièrement réparties et à différents niveaux de profondeur du stockage, sont mis en place afin de prévenir les phénomènes d'auto-échauffement (feux couvant et émission de monoxyde de carbone). A l'exception des unités de séchage basse température (moins de 85° C), les unités de séchage de digestat sont équipées d'un système de détection de monoxyde de carbone (avec alarme sonore et visuelle) et d'extinction d'incendie. Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps (et dont la teneur et la fréquence ne peuvent être inférieures aux prescriptions du fabricant). L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de sécurité incendie. Il rédige ou fait établir des consignes de maintenance (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple, alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz ...) et organise à fréquence	Cf. paragraphe IV.5 du dossier de demande d'autorisation environnementale. Des sondes de température seront régulièrement réparties et à différents niveaux de profondeur du stockage, afin de prévenir les phénomènes d'auto-échauffement au niveau des matières ensilées. Le digestat solide ne sera pas séché. Une détection incendie sera installée dans les locaux le justifiant. Des détecteurs de gaz seront installés dans les zones fermées contenant de installations avec du biogaz ou du biométhane (local chaudière, local épurateur biogaz, local compression du biométhane, etc.) conformément à la réglementation. La liste des détecteurs ainsi que leur fonctionnalité et les opérations de suivi et d'entretien seront intégrées au plan de maintenance des installations. Celui-ci sera tenu à disposition sur le site de méthanisation. La méthode D9 et D9a « Document Technique – Défense extérieure contre l'incendie et rétentions » - version 2020 - ont été utilisées pour calculer les besoins en eau et les besoins de	C

Article	Conformité
semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. Le stockage de liquide inflammable, de combustible et de réactifs (carton, palette, huile thermique, réactifs potentiellement exothermiques comme le chlorure de fer ...) est interdit dans les locaux abritant les unités de combustion du biogaz Des consignes relatives à la prévention des risques sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles font l'objet d'une communication au personnel permanent ainsi qu'aux intérimaires et personnels entreprises extérieures appelés à intervenir sur les installations. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; - l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation d'un permis d'intervention pour les parties concernées de l'installation ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, du personnel d'astreinte visé à l'article 50 bis, des services d'incendie et de secours, etc. ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.	rétenion. Les calculs sont détaillés au paragraphe IV.5.5.1 du dossier de demande d'autorisation environnementale. L'ensemble du site sera conduit par des personnes compétentes. Ces personnes seront nommément désignées par la direction de l'entreprise et spécifiquement formées à la conduite de l'exploitation et aux questions d'environnement et de sécurité. Le recyclage des connaissances sera régulier. L'ensemble du personnel présent sur le site participera à un exercice de formation sur la sécurité et sur les risques que présentent les installations, pour se familiariser avec les moyens d'alerte, d'évacuation et l'utilisation des moyens de premières interventions, conformément au code du travail. Des consignes de sécurité (sécurité du travail et sécurité incendie), seront diffusées à l'ensemble du personnel et affichées clairement à l'intérieur de l'entreprise. Une vérification à minima semestrielle des équipements de sécurité identifiés au paragraphe IV du dossier de demande d'autorisation environnementale sera réalisée. Le plan de maintenance sera conforme aux préconisations du constructeur. Le site étant actuellement à l'état de projet, les consignes et procédures ne sont pas rédigées. Les consignes relatives à la prévention des risques seront établies préalablement à la mise en service de l'installation et affichées sur le site. Ces consignes intégreront l'ensemble des éléments listé à l'article 8.

Article	Conformité	
L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.		
Art 8-bis. Accessibilité en cas de sinistre		
I.- Accessibilité. L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par " accès à l'installation " une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	L'accès est détaillé dans le plan de masse annexé au dossier de demande d'autorisation environnementale. L'accès au site se fera par la route départementale n°3 au sud-ouest de la zone d'implantation du projet puis par le chemin d'accès existant suffisant dimensionné pour permettre l'accès au site par les engins de secours. L'entrée du site sera munie de d'un portail fermant à clef. Le terrain sera ceinturé par une clôture de 2 m de hauteur. A l'intérieur du site, les engins et piétons pourront accéder aux installations par les zones de voirie interne. Les engins peuvent accéder à la zone de rétention des cuves par la voirie interne et une rampe d'accès. Les camions en attente pourront stationner sur site. Le projet ne générera aucune gêne sur la voie publique.	C
II.- Accessibilité des engins à proximité de l'installation. Au moins une voie " engins " est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie " engins " respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15 / R$ mètres est ajoutée ; -la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;	Une voie engin est mise en place sur la périphérie des installations de méthanisation. La voie engins respecte les caractéristiques suivantes : - Largeur 5 m minimum ; - Hauteur libre > 3,5 m ; - Pente < 15 % ; - Chaque point du périmètre de l'installation est à une distance < 60 m. Les digesteurs, post-digesteur et cuves de stockage de digestat seront accessibles depuis la voie engin depuis une rampe d'accès vers la zone de rétention. Les 40 derniers mètres de cette voie mesureront plus de 7 m de large avec une aire de retournement de plus de 10 m de large.	C

Article	Conformité	
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie. En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie " engins " permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 10 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.	Le SDIS a été contacté par ENGIE BIOZ le 26 mai 2025 pour un avis sur le plan de masse (cf. Annexe CO-06).	
III.- Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site. Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie " engins " de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont : - largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie " engins " ; - longueur minimale de 10 mètres, et présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie " engins ".	Aucun tronçon de voie engins de plus de 100 m linéaires sans possibilité de croisement n'est recensé à l'intérieur du site.	C
IV.- Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins. A partir de chaque voie " engins " est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.	L'accès à toutes les issues des locaux sera possible depuis la voie « engins » ou par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum. Les engins peuvent accéder à la zone de rétention des cuves par une rampe d'accès depuis la voie « engins ». Les installations de méthanisation et de stockage de digestat sont ainsi accessibles par deux faces.	C
Art 9. Stockage du digestat		
Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de l'ensemble du digestat (fraction solide et fraction liquide) produit pendant une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son évacuation ou son traitement n'est pas possible, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et est en mesure d'en justifier la disponibilité. Les stockages de digestats solides et liquides sont couverts. Cette disposition ne s'applique pas pour le digestat solide stocké en bout de champs moins de 24 heures avant épandage, ni aux lagunes de stockage de digestat liquide ayant subi un traitement de plus de 80 jours.	Cf. paragraphe I.3.4.4.2 du dossier de demande d'autorisation environnementale. Le digestat solide ne permet pas de déversement accidentel de par sa nature solide. Il sera d'abord entreposé sous un hangar, sur une surface de 2 040 m². A l'issu du traitement du digestat par séparation de phase, le digestat liquide est stocké dans deux cuves couvertes, de 11 064 m³ utiles chacune.	C

Article	Conformité
Les installations de stockage non couvertes doivent faire l'objet de mesures organisationnelles prenant en compte les situations météorologiques décennales (et notamment le niveau de réduction nécessaire des quantités de digestats produites avant les événements pluvieux importants) permettant d'éviter les débordements. Ces mesures sont annexées au programme de maintenance préventive visé à l'article 39.	Le temps de traitement des déchets sera de 111 jours. Les capacités de stockage du site seront de 8 mois minimums pour les digestat liquides et solides couvrant ainsi les plus longues périodes sans possibilité d'épandage.
Art 10. Destruction du biogaz	
L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est présent en permanence sur le site et est muni d'un arrêteflames. Les équipements disposant d'un arrête-flammes conçu selon les normes NF EN ISO 16852 (de janvier 2017) ou NF ISO 22580 (de décembre 2020) sont présumés satisfaire aux exigences du présent article. Dans le cas de l'utilisation d'une torchère, l'étude d'impact devra en préciser les règles d'implantation et de fonctionnement. Notamment, les torchères installées doivent être mises en route avant le remplissage total des unités de stockages de biogaz. Dans le cas d'une torchère asservie, l'exploitant tient à disposition de l'inspection les pressions de service de la torchère et d'ouverture des soupapes. Pour les installations existantes au 1er juillet 2021, dans le cas où cet équipement n'est pas présent en permanence sur le site, l'installation dispose d'une capacité permettant le stockage du biogaz produit jusqu'à la mise en service de cet équipement. L'exploitant définit dans un plan de gestion, au plus tard le 1er janvier 2022, les mesures de gestion associées à ces situations d'indisponibilités et garantissant la limitation de la production et un stockage du biogaz compatible avec le délai maximal de disponibilité de ses moyens de destruction ou de valorisation de secours. Ce délai ne peut être supérieur à 6 heures. Pour l'ensemble des installations, des mesures de gestion, actualisées chaque année en fonction des quantités traitées et des équipements installés, sont définies et annexées au programme de maintenance préventive visé à l'article 39, pour faire face à un éventuel pic de production. Ces mesures prévoient le stockage temporaire d'une quantité de biogaz déterminée en fonction de la documentation fournie par les constructeurs des installations. Cette quantité ne peut être inférieure à 6 heures de production nominale, ou 3 heures pour les installations disposant d'une torchère installée à demeure, dans la limite de 5 tonnes.	La torchère mise en place sera conforme à l'article 10. Cf. paragraphe I.3.4.3 du dossier de demande d'autorisation environnementale. Le stockage du biogaz se réalise au sein des ciels gazeux des 2 digesteurs et du post-digesteur. Chaque digesteur dispose d'une capacité de stockage de biogaz de 1 528 m³. Le post-digesteur, quant à lui, dispose d'une capacité de stockage du biogaz de 587 m³. A terme la production de biogaz pourra atteindre 1 094 Nm³/h. Ainsi, les ciels gazeux des deux digesteurs et du post-digesteur permettent de remplir la condition de stockage de 3,3 heures de production de gaz, pour une quantité stockée de 4,4 t. Les activités de torchage feront l'objet d'un suivi et celui-ci sera consigné dans le plan de maintenance préventive. Si au minimum 3 événements de dépassement de capacité de stockage ayant impliqué l'activation durant plus de 6 heures d'une torchère ou à défaut d'une soupape de décompression (hors opérations de maintenance et des situations accidentelles) sont recensés, l'exploitant communiquera à l'inspection des installations classées un bilan des événements de dépassement de capacité de stockage, une analyse de leurs causes et des

Article	Conformité	
Lorsque le torchage s'avère nécessaire en cas de dépassement de la capacité établie au précédent alinéa, la durée de torchage est recensée et versée au programme de maintenance préventive. Si dans le cours d'une année, et à l'exception des opérations de maintenance et des situations accidentelles liées à l'indisponibilité du réseau de valorisation en sortie d'installation, il est recensé plus de trois événements de dépassement de capacité de stockage ayant impliqué l'activation durant plus de 6 heures d'une torchère ou à défaut d'une soupape de décompression, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées un bilan de ces événements, une analyse de leurs causes et des propositions de mesures correctives de nature à respecter les dispositions du précédent alinéa.	propositions de mesures correctives comme précisé dans l'article 10.	
Art 11. Conditions générales d'aménagement des installations		
Sans préjudice des dispositions de l'article 42, les articles 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11 et 13 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié susvisé s'appliquent. <i>N.B. Les articles 7, 9, 10, 11 et 13 ont été abrogés par les arrêtés du 19 juillet 2011 et du 24 aout 2017.</i>	Cf. paragraphe II.3 du dossier de demande d'autorisation environnementale. L'exploitant respectera les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 02/02/1998. L'exploitant disposera de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés pour assurer la protection de l'environnement.	C
Art 12. Comptage du biogaz		
L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit et de la quantité de biogaz valorisé ou détruit. Ce dispositif est vérifié à minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	La production de biogaz sera suivie par l'automate de supervision au niveau des digesteurs et post-digesteurs : un grand nombre de données, telles que les débits, les pressions, les températures, les caractéristiques du biogaz seront surveillées en permanence et les valeurs seront enregistrées. Un analyseur mesure en continu la teneur en oxygène, en méthane, en dioxyde de carbone et en sulfure d'hydrogène dans le biogaz.	C
CHAPITRE II : CONDITIONS D'ADMISSION DES DECHETS ET MATIERES TRAITES		
Art 13. Nature et origine des matières		
L'arrêté préfectoral précise l'origine géographique et la nature des matières admises dans l'installation.	Cf. paragraphe I.3.3 du dossier de demande d'autorisation environnementale.	C

Article	Conformité	
Toute admission envisagée par l'exploitant de matières d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans l'arrêté d'autorisation est portée à la connaissance du préfet.	Les matières végétales brutes agricoles seront fournis principalement par la société de collecte « Les Tourmalines », qui regroupe une dizaine d'agriculteurs locaux. Le reste des matières entrantes agricoles sera fourni par des agriculteurs situés à proximité du site. Les co-produits alimentaires végétales déclassés proviendront de la société NEALIA spécialisé dans la fabrication et la vente de produits destinés à la nutrition animale. Les biodéchets potentiels proviendront d'industries agroalimentaires. La majorité des matières entrantes seront collectées dans les départements de la MARNE et pourront provenir, dans une moindre mesure, des départements limitrophes (MEUSE, HAUTE-MARNE, AUBE, SEINE-ET-MARNE, AISNE, ARDENNES). Ponctuellement, et dans la limite de 10 % du volume autorisé, ces déchets pourront provenir d'autres zones géographiques (limitées au territoire français).	
Art 14. Caractérisation préalable des matières		
L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise. Avant la première admission d'une matière dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant. L'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes : - source et origine de la matière ; - données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques ; - dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n° 1774-2002, indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable	Cf. paragraphe I.4 du dossier de demande d'autorisation environnementale. Le cahier des charges et l'information préalable qui seront mis en place respecteront l'article 14. La liste exhaustive des intrants admissibles sur le site est disponible en Annexe CO-01 du dossier de demande d'autorisation environnementale.	C

Article	Conformité
d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1774-2002, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ; - son apparence (odeur, couleur, apparence physique) ; - les conditions de son transport ; - le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site. L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière.	
Art 15. Matières de caractéristiques constantes dans le temps et boues d'épuration	
A l'exception des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires, l'information préalable mentionnée à l'article 14 est complétée, pour les matières entrantes dont les lots successifs présentent des caractéristiques peu variables, par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe 7a de l'arrêté du 2 février 1998 modifié susvisé. Dans le cas de traitement de boues d'épuration domestiques ou industrielles, celles-ci doivent être conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 ou à celui du 2 février 1998 modifié, et l'information préalable précise également : - la description du procédé conduisant à leur production ; - pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ; - une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ;	Seules les matières végétales agricoles brutes, les coproduits alimentaires végétaux déclassés et des biodéchets sont admis dans le méthaniseur. L'information préalable mentionnée à l'article 14 sera complétée le cas échéant. Le projet n'intègre pas le traitement de boues d'épuration.

C

Article	Conformité	
- une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, réalisée selon la fréquence indiquée dans cet arrêté sur une période de temps d'une année. Tout lot de boues présentant une non-conformité aux valeurs limites fixées à l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé est refusé par l'exploitant. Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.		
Art 16. Enregistrement lors de l'admission.		
Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de : 1. Leur désignation et le code des déchets indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ; 2. La date de réception ; 3. Le tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, le volume, évalué selon une méthode décrite et justifiée par l'exploitant ; 4. Le nom et l'adresse de l'expéditeur initial ; 5. Le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ou matières ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET ; 6. Le nom, l'adresse du transporteur du déchet et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé délivré en application de l'article R. 541-50 du code de l'environnement ; 7. La désignation du traitement déjà appliqué au déchet ou à la matière ; 8. La date prévisionnelle de traitement des déchets ou matières ; 9. Le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés. Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol du digestat, et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préfet peut ne pas exiger les informations prévues aux points 6, 7 et 8 ci-dessus pour les matières végétales et effluents d'élevage issus de l'exploitation qui alimente une installation relevant de la rubrique 2781-1.	Cf. paragraphe I.4 du dossier de demande d'autorisation environnementale. L'enregistrement des matières entrantes mis en place respecte l'article 16.	C

Article	Conformité
Art 17. Déchets interdits dans l'installation	
L'admission des déchets suivants est interdite : - déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ; - sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1774/2002 ; - déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection	Cf. paragraphe I.4 du dossier de demande d'autorisation environnementale. C
Art 18. Réception des matières	
L'installation est équipée d'un dispositif de pesée des matières entrantes. A défaut, l'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base : — des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ; — ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée, décrite et justifiée par l'exploitant. Toute admission de matières autres que des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires ou des déchets d'industries agro-alimentaires fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité. Ce contrôle peut être effectué sur le lieu de production des déchets ; l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs de la réalisation de ces contrôles et de leurs résultats. Lorsque le stockage des matières se fait à l'air libre, le dimensionnement intègre les effluents, matières semi-liquides à traiter et au besoin les eaux de lavage des surfaces de réception et de manutention des déchets. Ces ouvrages sont implantés de manière à limiter leur impact sur les tiers. Tout stockage à l'air libre de matières entrantes, à l'exception des matières végétales brutes et des stockages de fumiers de moins d'un mois et dont les jus sont collectés et traités par méthanisation, est protégé des eaux pluviales et, pour les matières liquides, doté de limiteurs de remplissage. L'arrêté préfectoral d'autorisation précise, le cas échéant, les modalités d'acceptation et d'admission pour des déchets ou matières présentant des propriétés particulières, notamment les matières liquides.	Un pont bascule sera installé à l'entrée du site. L'exploitant ne recevra pas de déchets nécessitant un contrôle de la radioactivité. Les silos accueillant les matières disposent de murs de soutènement limitant l'emprise visuelle des ensilages. Les ensilages sont bâchés et ne sont pas émetteurs d'odeurs. En outre, l'éloignement des tiers des silos (environ 770 m) permet de rendre l'impact des silos négligeable sur les tiers. Les coproduits alimentaires végétales déclassés seront stockés sur un silo à plat. Les jus de silos accueillant ces matières et déchets végétales seront collectés et envoyés dans le process de méthanisation. C
Art 19. Limitation des nuisances	

Article	Conformité	
1. L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière que les émissions de toutes natures soient aussi réduites que possible, et cela tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz. A cet effet : Si le délai de traitement des matières, autres que des végétaux ensilés, susceptibles de générer des nuisances à la livraison ou lors de leur entreposage est supérieur à vingt-quatre heures, l'exploitant met en place les moyens d'entreposage adaptés pour confiner et traiter les émissions. Ces moyens sont décrits dans le dossier de demande d'autorisation et prescrits, voire complétés, par l'arrêté préfectoral. Lors de l'admission de telles matières, leur déchargement se fait au moyen d'un dispositif qui isole celles-ci de l'extérieur ou par tout autre moyen équivalent. Les dispositifs d'entreposage des digestats liquides sont équipés des moyens nécessaires au captage et au traitement des émissions résiduelles de biogaz et composés odorants. A défaut, l'étude d'impact justifie l'acceptabilité et l'efficacité des mesures alternatives prises par l'exploitant. 2. Les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche, conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé d'effluents liquides. 3. La zone de déchargement est équipée des moyens permettant d'éviter tout envol de matières et de poussières à l'extérieur du site de l'installation. 4. Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour prévenir les envols de poussières et les dépôts de matières diverses : - Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique ; - Dans la mesure du possible, les surfaces sont engazonnées et des écrans de végétation sont mis en place. 5. Les unités de séchage de digestat sont nettoyées conformément aux préconisations du constructeur et à minima tous les trois mois afin de retirer tout dépôt.	Les paragraphes II.4.10 et II.4.11 du dossier de demande d'autorisation environnementale détaillent les mesures prises afin de limiter les émissions atmosphériques. Le site retenu est plutôt isolé. L'habitation la plus proche du site d'implantation de l'unité de méthanisation est située au plus près à 770 m au nord-est des limites du site. Aucun stockage d'intrant à l'air libre n'est présent sur le site à l'exception des silos de végétaux. La méthanisation aura lieu dans des réacteurs fermés, totalement étanches, et dont l'atmosphère intérieure sera contrôlée. L'ensemble du biogaz produit sera ensuite capté, épuré, puis valorisé par injection directe dans le réseau de NaTran ou détruit via la torchère. En fonctionnement normal, il n'y aura pas de rejet direct de biogaz dans l'atmosphère. Le transport des matières entrantes ou des digestats s'effectuera au maximum dans des camions-bennes, tracteurs-bennes, camions-citernes ou tracteurs avec tonne à lisier de manière à limiter le nombre de véhicules sur les voies publiques. Seuls les biomasses non odorantes et le digestat solide seront stockables en extérieur. Néanmoins, l'ensilage de CIVEs, de maïs et les autres intrants solides (herbes) stockés sur site seront bâchés afin de garder leur qualité, ce qui limitera les odeurs diffuses. Les stockages des intrants liquides et le digestat liquide auront lieu dans des cuves fermées.	C
Art 20. Non-mélange des digestats		

Article	Conformité	
Dans les installations où plusieurs lignes de méthanisation sont exploitées, les digestats destinés à un retour au sol produits par une ligne ne sont pas mélangés avec ceux produits par d'autres lignes si leur mélange constituerait un moyen de dilution des polluants. Les documents de traçabilité permettent alors une gestion différenciée des digestats par ligne de méthanisation.	Ligne de méthanisation unique.	C
Art 21. Boues d'épuration urbaines		
En cas de méthanisation de boues issues du traitement des eaux usées domestiques, le mélange de boues de différentes origines et le mélange de boues avec d'autres déchets sont soumis à l'autorisation préalable du préfet, qui peut autoriser ce mélange dès lors que l'opération tend à améliorer les caractéristiques agronomiques ou techniques de ces matières.	Absence de boues d'épuration urbaine	C
CHAPITRE III : CONDITIONS D'EXPLOITATION		
Art 22. Formation		
Avant le premier démarrage des installations, l'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance de l'installation, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention. Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes reconnus ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins et aux équipements installés est justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est délivrée à toute personne nouvellement embauchée. Elle est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut s'appuyer sur des guides faisant référence. A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème, le contenu de la formation et sa durée en heures. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations. Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.	Cf. paragraphe I.1.3 du dossier de demande d'autorisation environnementale. Le recyclage des connaissances sera régulier. L'ensemble du personnel présent sur le site participera à un exercice de formation sur la sécurité et sur les risques que présentent les installations, pour se familiariser avec les moyens d'alerte, d'évacuation et l'utilisation des moyens de premières interventions, conformément au code du travail. La formation qui sera effectué intégrera l'ensemble des éléments de l'article 22.	C

Article	Conformité
Art 23. Risques de fuite de biogaz	
Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant a minima sur la détection de CH₄ et de H₂S avant toute intervention. Les conditions d'intervention et les mesures prises pour minimiser la gêne vis-à-vis des populations avoisinantes sont décrites dans l'étude d'impact et font l'objet de consignes spécifiques. Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements susceptibles d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance que l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées.	Une détection incendie sera installée dans les locaux le justifiant. Des détecteurs de gaz seront installés dans les zones fermées contenant des installations avec du biogaz ou du biométhane (local chaudière, local épurateur biogaz, local compression du biométhane, etc.) conformément à la réglementation. L'intérieur des locaux d'épuration et de compression et du local chaudière biogaz/gaz naturel sera convenablement ventilé pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. La ventilation sera assurée en permanence au moyen d'ouvertures hautes et basses. Une ventilation mécanique pourra également être mise en place. Le personnel disposera de détecteurs portatifs quatre gaz dont H₂S et CH₄ en permanence sur le site et plus particulièrement pour les phases de maintenance dans les zones ATEX et présentant un risque lié au H₂S. L'information et la formation des employés aux dangers de l'H₂S ne sont pas à négliger : procédures d'intervention en atmosphère toxique, travail en milieu confiné, contrôle de l'atmosphère, port d'équipement de protection individuelle. Cf. paragraphe II.4 concernant l'étude d'impact. Le programme de maintenance intègre les éléments listés à l'article 23. C
Art 24. Surveillance du procédé de méthanisation.	
Chacune des lignes de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Elles sont notamment équipées de dispositifs de mesure en continu de la température des matières en fermentation et de contrôle en continu de la pression du biogaz. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de surveillance et spécifie le cas échéant les seuils d'alarme associés.	Les installations respecteront les dispositions de surveillance de l'article 24. Les modalités de surveillances des paramètres de suivi seront intégrées aux procédures d'exploitations. La surveillance sera continue au travers des automates de contrôle et des alertes sur site et à distance. C

Article	Conformité
Le système de surveillance inclut des dispositifs pour : - garantir le fonctionnement stable du digesteur ; - réduire au minimum les problèmes de fonctionnement, tels que le moussage, pouvant entraîner des dégagements d'odeurs ; - prévoir des dispositifs d'alerte prévenant suffisamment à l'avance des défaillances pouvant conduire à une perte de confinement et à des explosions. Il inclut des dispositifs de surveillance ou de modulation des principaux paramètres des déchets et des procédés, y compris : - le pH et l'alcalinité de l'alimentation du digesteur ; - mesure continue de la température de fonctionnement du digesteur et des matières en fermentation et de la pression du biogaz ; - le taux de charge hydraulique et organique de l'alimentation du digesteur ; - la concentration d'acides gras volatils et d'ammoniac dans le digesteur et le digestat ; - la quantité, la composition et la pression du biogaz ; - les niveaux de liquide et de mousse dans le digesteur. Pour les installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse, le système de surveillance inclut également la surveillance en continu de la température et de la pression au sein de la cuve de stockage du percolat. . Les dispositions du présent article sont immédiatement applicables aux installations autorisées après le 17 août 2018. Les dispositions du présent article sont applicables au 17 août 2022 aux installations autorisées avant le 18 août 2018, dont les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale prévue à l'article R. 515-61 du code de l'environnement sont celles de la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la Commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/ UE du Parlement européen et du Conseil, notifiée sous le numéro C (2018) 5070. Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations de méthanisation soumises à autorisation, autorisées avant le 18 août 2018, dont les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale prévue à l'article R. 515-61 du code de l'environnement ne sont pas celles de la décision d'exécution (UE) 2018/1147 du 10 août 2018 précitée, dans les conditions suivantes :	Chaque digesteur, post-digesteur sera équipé d'une soupape de sécurité, fonctionnant en sous et surpression, d'une paroi faible en toiture et de différents capteurs (pression, température, etc.). Les digesteurs et post-digesteur seront situés sur une zone de rétention. Les mesures de maîtrise des risques sont présentées au paragraphe IV.5.2 du dossier de demande d'autorisation environnementale. Cf. paragraphe II.3.23 concernant les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) et l'Annexe EI-09 du dossier de demande d'autorisation environnementale.

Article	Conformité	
- quatre ans après la parution au Journal officiel de l'Union européenne, postérieure au 18 août 2018, de la décision d'exécution établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale prévue à l'article R. 515-61 du code de l'environnement ; - à compter du 17 août 2022, lorsque la parution au Journal officiel de l'Union européenne de la décision d'exécution établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale prévue à l'article R. 515-61 du code de l'environnement est intervenue entre le 18 août 2016 et le 17 août 2018. A la date prévue par le présent article, l'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles telles que décrites au présent article ou garantissant un niveau de protection de l'environnement équivalent dans les conditions fixées au II de l'article R. 515-62 du code de l'environnement, sauf si l'arrêté préfectoral fixe des prescriptions particulières en application de l'article R. 515-63 du même code.		
Art 25. Phase de démarrage des installations		
L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée avant le ou lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés. Avant le premier démarrage de l'installation, l'exploitant informe le préfet de l'achèvement des installations par un dossier technique établissant leur conformité aux conditions fixées par le présent arrêté et par l'arrêté préfectoral d'autorisation.	Les dispositions de l'article 25 seront appliquées lors du premier démarrage et des redémarrages des installations.	C
Art 26. Précautions lors du démarrage		
Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation, à partir des consignes proposées et explicitées par le concepteur des installations. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, que l'exploitant met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation. Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.	Les dispositions de l'article 26 seront appliquées. Les consignes de démarrage/redémarrage des installations seront présentes sur site et mis à disposition des salariés.	C

Article	Conformité
Art 27. Indisponibilités	
En cas d'indisponibilité prolongée des installations, l'exploitant évacue les matières en attente de méthanisation susceptibles de provoquer des nuisances au cours de leur entreposage vers des installations de traitement dûment autorisées. L'arrêté préfectoral précise le délai d'indisponibilité au-delà duquel les dispositions de l'alinéa précédent sont mises en œuvre.	Aucune matière en attente de méthanisation n'est susceptible de générer des nuisances supplémentaires au cours de leur entreposage qui ne soit déjà traitées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.
Art 27-bis. Systèmes d'épuration du biogaz	
Les systèmes d'épuration du biogaz en biométhane sont conçus, exploités, entretenus et vérifiés afin de limiter l'émission du méthane dans les gaz d'effluents à : - 2 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane inférieure à 50 Nm³/ h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 1 % en volume du biométhane produit ; - 1 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane supérieure à 50 Nm³/ h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 0,5 % en volume du biométhane produit. Le respect de ces valeurs fait l'objet d'une évaluation annuelle.	Le système d'épuration du biogaz fait partie des éléments faisant l'objet d'une vérification périodique, au minimum annuelle. Un programme de maintenance préventive sera élaboré. Le site étant actuellement à l'état de projet, les consignes et procédures ne sont pas rédigées. Le système d'épuration (laveur de gaz, suivi d'un filtre à charbon) qui sera mis en place respectera les dispositions de l'article 27 bis.
Art 28. Bruit et vibrations	
Les articles 47 et 48 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent	Cf. paragraphe II.4.8 et II.4.9.
Art 29. Odeurs	
L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes, et éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Il réalise à cet effet un dossier consacré à cette problématique, joint au programme de maintenance préventive visé à l'article 39, qui comporte notamment la liste des principales sources d'émissions odorantes vers l'extérieur, qu'elles soient continues ou discontinues, et qui mentionne le débit d'odeur correspondant. Le dossier comprend une étude de dispersion atmosphérique qui prend en compte les conditions locales de dispersion des polluants gazeux et permet de déterminer les débits d'odeur à ne pas dépasser pour permettre de respecter l'objectif de qualité de l'air mentionné au paragraphe suivant et d'assurer l'absence de gêne olfactive notable aux riverains, en référence à l'état initial olfactif du site avant mise en place de l'installation.	Cf. paragraphe II.4.11. L'exploitant respectera les dispositions de suivi des odeurs. D'après l'étude de dispersion des odeurs, le dépassement du seuil de 5 uoE/m ³ plus de 175 h/an interviendrait dans les environs immédiats du site. Les habitations et Etablissement Recevant du Public les plus proches ne sont pas concernés par ce dépassement de seuil. Ceci permet de conclure à une absence d'impact significatif pour le voisinage. Un registre des plaintes sera mis en place.

Article	Conformité
Le débit d'odeur rejeté, tel qu'il est évalué par l'étude, doit être compatible avec l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée dans l'étude d'impact au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5uoE/ m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %. Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de méthanisation et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible. L'arrêté préfectoral peut fixer la fréquence à laquelle sont réalisés les contrôles effectifs des débits d'odeurs. Ces contrôles peuvent être plus fréquents au cours de l'année qui suit la mise en service de l'installation ou en cas de plaintes de riverains. L'exploitant d'une installation dotée d'équipements de traitement des odeurs, tels que laveurs de gaz ou biofiltres, procède au contrôle de ces équipements au minimum une fois tous les trois ans. Ces contrôles, effectués en amont et en aval de l'équipement, sont réalisés par un organisme disposant des connaissances et des compétences requises ; ils comportent a minima la mesure des paramètres suivants : composés soufrés, ammoniac et concentration d'odeur. Les résultats de ces contrôles, précisant l'organisme qui les a réalisés, les méthodes mises en œuvre et les conditions dans lesquelles ils ont été réalisés, sont reportés dans le dossier mentionné à l'article 39. L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique. Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte.	Le site retenu est plutôt isolé. L'habitation la plus proche du site d'implantation de l'unité de méthanisation est située au plus près à 770 m au nord-est des limites du site. Aucun stockage d'intrant à l'air libre n'est présent sur le site à l'exception des silos de végétaux. La méthanisation aura lieu dans des réacteurs fermés, totalement étanches, et dont l'atmosphère intérieure sera contrôlée. L'ensemble du biogaz produit sera ensuite capté, épuré, puis valorisé par injection directe dans le réseau de NaTran ou détruit via la torchère. En fonctionnement normal, il n'y aura pas de rejet direct de biogaz dans l'atmosphère. Le transport des matières entrantes ou des digestats s'effectuera au maximum dans des camions-bennes, tracteurs-bennes, camions-citernes ou tracteurs avec tonne à lisier de manière à limiter le nombre de véhicules sur les voies publiques. Seuls les biomasses non odorantes et le digestat solide seront stockables en extérieur. Néanmoins, l'ensilage de CIVEs, de maïs et les autres intrants solides (herbes) stockés sur site seront bâchés afin de garder leur qualité, ce qui limitera les odeurs diffuses. Les stockages des intrants liquides et le digestat liquide auront lieu dans des cuves fermées. ☑ L'épandage et le stockage du digestat produiront peu d'odeurs, la digestion anaérobie ayant pour effet de dégrader et de pré-stabiliser la matière organique. L'ensemble des composés odoriférants (H₂S, mercaptans, acides gras volatils, etc.) présents dans la matière sont les premiers composés dégradés lors de la méthanisation (dans les heures qui suivent le début de la fermentation). La méthanisation est ainsi couramment considérée comme un procédé permettant de « désodoriser » la

Article	Conformité
L'exploitant tient à jour et joint au dossier mentionné à l'article 39 un cahier de conduite de l'installation sur lequel il reporte les dates, heures et descriptifs des opérations critiques réalisées. En cas de plainte, le préfet peut exiger la production, aux frais de l'exploitant, d'un nouvel état des perceptions olfactives présentes dans l'environnement. Les mesures d'odeurs et d'intensité odorante réalisées selon les méthodes normalisées de référence sont présumées satisfaire aux exigences énoncées au présent article. Ces méthodes sont fixées dans un avis publié au Journal officiel. Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux canalisés odorants sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Les sources potentielles d'odeurs (bassins, lagunes ...) difficiles à confiner en raison de leur grande surface sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage en tenant compte, notamment, de la direction des vents dominants. L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que les émissions d'odeurs soient aussi réduites que possible, et ceci tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz. A cet effet, si le délai de traitement des matières susceptibles de générer des nuisances à la livraison ou lors de leur entreposage est supérieur à vingtquatre heures, l'exploitant met en place les moyens d'entreposage adaptés. Les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé de matières et d'effluents liquides. La zone de chargement est équipée de moyens permettant d'éviter tout envol de matières et de poussières à l'extérieur du site. Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents, volatils ou odorants sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Les produits odorants sont stockés en milieu confiné (récipients, silos, bâtiments fermés ...).	matière organique (exemple des nombreuses unités de méthanisation de lisier).
Art 30. Propreté du site	

Article	Conformité	
L'ensemble du site et des voies de circulation internes au site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière	L'exploitant se conformera aux dispositions de l'article 30. Un plan de nettoyage du site sera mis en place avec notamment ramassage quotidien des déchets éventuels, balayage des voiries si nécessaire...	C
CHAPITRE IV : PREVENTION DES RISQUES		
Art 31. Absence de locaux occupés dans les zones à risques		
Les planchers supérieurs des bâtiments abritant les installations de méthanisation et, le cas échéant, d'épuration, de compression, de combustion ou de stockage du biogaz ne peuvent pas accueillir de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'installation	Non concerné.	C
Art 32. Repérage des canalisations		
Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08 100) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur le plan établi en application des dispositions de l'article 11 du présent arrêté.	L'exploitant se conformera aux dispositions de l'article 32. Cf. paragraphe IV.5.2.7 du dossier de demande d'autorisation environnementale.	C
Art 33. Canalisations, dispositifs d'ancrage		
Les canalisations, la robinetterie et les joints d'étanchéité des brides en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion. Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs	L'exploitant se conformera aux dispositions de l'article 33.	C
Art 34. Raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane		
Les raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes, autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). Les canalisations de biogaz et de biométhane ne passent pas dans des zones confinées. Si cela n'est pas possible, notamment pour les installations existantes, une information de risque appropriée est réalisée et une ventilation appropriée est installée dans les zones	L'exploitant se conformera aux dispositions de l'article 34. Les tuyauteries seront soudées. Cf. paragraphe IV.5.2.7 du dossier de demande d'autorisation environnementale.	C

Article	Conformité
confinées. Les conduites de biogaz et le système de condensation du biogaz doivent être à l'épreuve du gel.	
Art 35. Traitement du biogaz	
Lorsqu'il existe un dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter par oxydation la teneur en H ₂ S, ce dispositif est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque. L'exploitant établit une consigne écrite sur l'utilisation et l'étalonnage du débitmètre d'injection d'air dans le biogaz.	Cf. paragraphes I.3.4.3.2 et IV.5.1.3 du dossier de demande d'autorisation environnementale. Le dispositif d'injection d'air est conçu pour éviter le risque de formation d'une ATEX (La limite supérieure d'inflammation est largement dépassée). Une consigne de sécurité sera établie. S'il s'avère nécessaire, l'ajout de chlorure de fer peut compléter le dispositif de traitement afin de limiter la teneur en H₂S dans le biogaz. Par la suite, L'H₂S présent dans le biogaz est traité à deux niveaux : dans un laveur de gaz, et dans une première étape de filtration au charbon actif. Le biogaz passera ensuite par une seconde étape de filtration au charbon actif, ce qui finalisera le traitement du H₂S. C
Art 36. Zonage ATEX	
L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées (local contenant notamment des canalisations de biogaz), ces zones sont équipées de détecteurs fixes de méthane ou d'alarmes. Une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane. Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ces risques. Dans chacune des zones ATEX, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique	Cf. paragraphe IV.5.1.3 du dossier de demande d'autorisation environnementale. Le personnel disposera de détecteurs portatifs quatre gaz dont H₂S et CH₄ en permanence sur le site et plus particulièrement pour les phases de maintenance dans les zones ATEX et présentant un risque lié au H₂S. Des détecteurs de gaz seront installés dans les zones fermées contenant de installations avec du biogaz ou du biométhane (local chaudière, local épurateur biogaz, local compression du biométhane, etc.) conformément à la réglementation. Les alarmes seront reportées sur le téléphone C

Article	Conformité
et les reporte sur le plan ainsi que dans le programme de maintenance préventive visé à l'article 39. Le matériel implanté dans ces zones explosives est conforme aux prescriptions du décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques susvisé. Les installations électriques sont réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables, par des personnes compétentes et en conformité avec la réglementation ATEX en vigueur. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique. Les installations électriques et alimentations de secours situées dans des zones inondables par une crue de niveau d'aléa décennal sont placées à une hauteur supérieure au niveau de cette crue. Par ailleurs, lorsqu'elles sont situées au droit d'une rétention, elles sont placées à une hauteur supérieure au niveau de liquide résultant de la rupture du plus grand stockage associé à cette rétention. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Les matériaux isolants installés dans un emplacement avec une présence d'une atmosphère explosive (membrane souple, etc.) sont conçus pour être de nature antistatique selon les normes en vigueur. L'exploitant assure ou fait effectuer la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple, alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz ...).	portable du personnel d'astreinte. Les détecteurs CH₄ qui seront mis en place au niveau de l'épuration fonctionneront de manière conforme aux dispositions de l'article 36. L'affichage de sécurité lié au risque ATEX sera mis en place conformément aux dispositions de l'article 36. Un groupe électrogène sera installé sur le site pour assurer une alimentation de secours des principaux éléments de sécurité (torchère, automates et supervision, ventilateur du stockage de gaz et surpresseur de gaz). Un groupe électrogène sera installé sur le site afin d'assurer une alimentation de secours des principaux éléments de sécurité (torchère, ventilateurs, automate et supervision). Ce groupe électrogène aura une puissance électrique limitée de l'ordre de 630 kVA. L'implantation se fera à l'écart des zones ATEX, en extérieur et sous un abri anti-pluie. Le projet se trouve en-dehors de toute zone inondable. Les armoires électriques et le groupe électrogène seront situés en dehors de la zone de rétention. Le danger lié à la foudre sera pris en compte par la société LA COVELINE qui mettra en place les moyens de protection proposés par les constructeurs, comme : - La mise à la terre des équipements métalliques ; - La protection des armoires électriques ; - La liaison équipotentielle en fond de fouilles, etc. Les matériaux isolants en vigueur respecteront les dispositions de l'article 36. Un programme de maintenance préventive sera mis en place préalablement au démarrage des installations.
Art 37. Ventilation des locaux	

Article	Conformité	
Sans préjudice des dispositions du code du travail, les espaces confinés et les locaux dans lesquels du biogaz pourrait s'accumuler en cas de fuite sont convenablement ventilés pour éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive. La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, au moyen d'ouvertures en parties hautes et basses permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent garantissant un débit horaire d'air supérieur ou égal à dix fois le volume du local. Un système de surveillance par détection de méthane, sulfure d'hydrogène et monoxyde de carbone, régulièrement vérifié et calibré, permet de contrôler la bonne ventilation des locaux. La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation et notamment en cas de mise en sécurité de celle-ci, un balayage de l'atmosphère du local, au minimum au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.	Des détecteurs de gaz seront installés dans les zones fermées contenant de installations avec du biogaz ou du biométhane (local chaudière, local épurateur biogaz, local compression du biométhane, etc.) conformément à la réglementation. L'intérieur des locaux d'épuration et de compression et du local chaudière biogaz/gaz naturel sera convenablement ventilé pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive. La ventilation sera assurée en permanence au moyen d'ouvertures hautes et basses. Une ventilation mécanique pourra également être mise en place. Le personnel disposera de détecteurs portatifs quatre gaz dont H₂S et CH₄ en permanence sur le site et plus particulièrement pour les phases de maintenance dans les zones ATEX et présentant un risque lié au H₂S. Un groupe électrogène sera installé sur le site afin d'assurer une alimentation de secours des principaux éléments de sécurité (dont ventilateurs, automate et supervision). Ce groupe électrogène aura une puissance électrique limitée de l'ordre de 630 kVA. L'implantation se fera à l'écart des zones ATEX, en extérieur et sous un abri anti-pluie.	C
Art 38. Soupape de respiration, événement d'explosion		
Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation ou le cas échéant le stockage de percolat sont munis d'une soupape de respiration ne débouchant pas sur un lieu de passage, dimensionnée pour passer les débits requis, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par la corrosion, ni par quelque obstacle que ce soit. La disponibilité de ce dispositif est vérifiée dans le cadre du programme mentionné à l'article 39 du présent arrêté et, en tout état de cause, après toute situation d'exploitation ayant conduit à sa sollicitation.	Cf. paragraphes IV.4.1.1 et IV.5.2.3 du dossier de demande d'autorisation environnementale.	C
Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale tel qu'une membrane souple, un événement d'explosion ou tout autre dispositif équivalent de protection contre l'explosion défini lors d'une évaluation des risques d'explosion.	Cf. paragraphe IV.5.2.3 du dossier de demande d'autorisation environnementale.	C

Article	Conformité
	Chaque digesteur et post-digesteur sera équipé d'une soupape de sécurité, fonctionnant en sous et surpression, d'une paroi faible en toiture et de différents capteurs (pression, température, etc.).
Art 39. Programme de maintenance préventive	
Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) et la prévention des émissions odorantes est élaboré avant la mise en service de l'installation. Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place. Ce programme inclut notamment, y compris pour les installations existantes dès la publication de cet arrêté, la maintenance des soupapes par un nettoyage approprié, y compris le cas échéant de la garde hydraulique, le contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures adaptées au fonctionnement de l'installation, et le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion. La pression de tarage de chaque soupape est recensée dans le programme de maintenance préventive. Dans le cas des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse nécessitant des opérations répétées de chargement et de déchargement de matières, la vérification de l'étanchéité des équipements est opérée à chaque manipulation ou a minima sur une base mensuelle. Après deux ans de fonctionnement de l'installation, l'exploitant effectue un contrôle des systèmes de recirculation du percolat et un curage de la cuve de stockage associée. Cette fréquence peut ensuite être adaptée, elle est alors portée au programme de maintenance préventive. L'exploitant réalise en outre un contrôle de la fiabilité des analyseurs de gaz installés (CH₄, O₂) à une fréquence semestrielle. Toutes les installations électriques sont maintenues en bon état et sont vérifiées par une personne compétente selon une périodicité adéquate fixée par le programme de maintenance préventive, ainsi que lors de leur mise en service ou de leur modification. Les rapports de ces vérifications sont tenus à la disposition des installations classées.	Un programme de maintenance préventive sera mis en place. Il sera conforme aux dispositions de l'article 39. C
Art 40. Permis d'intervention et permis de feu	

Article	Conformité
Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant présenter un risque d'explosion, ou présentant un risque d'incendie, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation de ce risque (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et le cas échéant d'un "permis de feu". Ce permis, établi et visé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura expressément désignée, est délivré après analyse des risques correspondants et définition des mesures de prévention. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents doivent être cosignés par l'exploitant et le responsable de l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront expressément désignées. Les documents ou dossier préalable nécessaires à la délivrance du permis comprennent : - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du document relatif à la protection contre les explosions défini à l'article R. 4227-52 du code du travail et par l'obtention de l'autorisation mentionnée au 6° du même article. L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation des travaux ayant fait l'objet du " permis de feu ", doit être affichée en caractères apparents. Avant la remise en service de l'équipement ayant fait l'objet des travaux mentionnés ci-dessus, l'exploitant vérifie que le niveau de prévention des risques n'a pas été dégradé. Cette vérification fait l'objet d'un enregistrement annexé au programme de maintenance préventive visé à l'article 39.	Une procédure de permis feu et permis d'intervention sera mise en place préalablement au démarrage des installations. C
CHAPITRE V : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR	
Art 41. Composition du biogaz	
Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.	La production de biogaz sera suivie par l'automate de supervision au niveau des digesteurs et du post-digester : un grand nombre C

Article	Conformité	
La teneur en CH₄ et H₂S du biogaz produit est mesurée au moyen d'un équipement contrôlé et calibré annuellement et étalonné à minima tous les trois ans par un organisme extérieur compétent. L'arrêté préfectoral fixe la périodicité de cette mesure, qui est au minimum quotidienne, et, le cas échéant, les paramètres devant faire l'objet d'analyses complémentaires. L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe la teneur maximale en H₂S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à l'entrée de l'équipement dans lequel il est valorisé, en cohérence avec le choix de valorisation justifié par l'étude d'impact visée à l'article 6.	de données, telles que les débits, les pressions, les températures, les caractéristiques du biogaz seront surveillées en permanence et les valeurs seront enregistrées. Les installations de LA COVELINE ont été conçues et dimensionnées de manière à ne pas émettre de biogaz de manière directe dans l'atmosphère en fonctionnement normal. Les installations seront totalement étanches et tout le biogaz sera valorisé (injection, chaudière) ou brûlé en torchère. Un programme de maintenance préventive sera mis en place préalablement au démarrage des installations. Il sera conforme aux dispositions des article 39 et 41. La concentration garantie de H₂S en sortie de traitement sera inférieure à 50 ppm. Une sonde mesurant le taux d'hydrogène sulfuré (H₂S) sera mise en place en entrée de l'épurateur.	
CHAPITRE VI : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU		
Art 42. Dispositifs de rétention		
I.-Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, y compris les cuves à percolat, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsqu'ils ne sont pas construits dans une fosse étanche satisfaisant aux prescriptions des trois premiers alinéas du présent I, les stockages enterrés sont équipés d'un dispositif de drainage des fuites vers un point bas pourvu d'un regard de contrôle facilement accessible, dont les eaux sont analysées annuellement (MEST, DBO₅, DCO, Azote global et Phosphore total). Lorsque le sol présente un coefficient de perméabilité supérieur à 10⁻⁷ mètres par seconde, ils sont, en outre, équipés d'une géomembrane associée à un détecteur de fuite régulièrement entretenu. Le précédent alinéa n'est pas applicable aux lagunes. Celles-ci sont constituées d'une double géomembrane dont l'intégrité est contrôlée à minima tous les cinq ans.	Le site d'implantation de l'unité de méthanisation sera équipé d'une rétention par décaissement et/ou talutage autour des digesteurs du post-digester et des cuves de stockage de digestat liquide et autres matières liquides, de capacité équivalente à 50 % du volume aérien de l'ensemble des cuves (digesteur, post-digester, cuves de stockage de digestat liquide, cuves d'intrants liquides, cuve eaux souillées, cuve de mélange et cuve eau potable/eau de toiture). L'aire de rétention sera constituée : - D'un enrobé autour de la cuve ; - D'un traitement et compactage du sol. Il n'y a pas de produits incompatibles au sein de la rétention. De manière générale, les produits potentiellement polluants (fioul, etc.) seront stockés dans des réservoirs à double paroi ou	C

Article	Conformité	
II.-La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Ces équipements sont compatibles avec les caractéristiques du produit ou de la matière contenue. Un contrôle visuel de ces jauges de niveau et limiteurs de remplissage est opéré quotidiennement pour s'assurer de leur bon fonctionnement.	sur des dispositifs de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100% de la capacité du plus grand réservoir ; - 50% de la capacité totale des réservoirs associés. Les dispositifs de rétention seront adaptés aux caractéristiques physiques et chimiques des produits qu'ils pourraient contenir. Le traitement des sols de la zone de rétention sera réalisé de façon à atteindre un niveau de perméabilité supérieur 10^{-7} m/s comme le préconise l'arrêté ministériel fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation.	C
III.-A l'exception des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse pour lesquelles les dispositions suivantes ne sont applicables qu'aux rétentions associées aux cuves de percolat, les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes : -un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10⁻⁷ mètres par seconde. -une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/ V est supérieur à 500 heures. L'épaisseur h, prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. Ce rapport h/ V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le digestat, la matière entrante et/ ou la matière en cours de transformation dans une durée inférieure au rapport h/ V calculé. L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.	Chaque cuve en partie enterrée sera équipée d'un dispositif de drainage et de regards permettant de contrôler l'étanchéité. Les cuves seront munies de jauges de niveau et de limiteurs de remplissage pour les stockages enterrés. L'ensemble des aires de stockage ou de manipulation de matière seront étanches. Des regards permettront de récupérer les matières en cas de déversement accidentel. La rétention sera équipée d'une vanne d'obturation qui sera maintenu fermée. Elle sera ouverte après chaque pluie afin d'évacuer les eaux pluviales tombées dans la rétention.	C
IV.-Le cas échéant, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.		C
V.-Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.		

Article	Conformité	
VI.-Pour les installations dont le dossier complet de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2021, l'exploitant recense dans un délai de deux ans à compter de cette date les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité afin de répondre aux exigences des dispositions du présent article. Il planifie ensuite les travaux en quatre tranches, chaque tranche de travaux couvrant au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées. Les tranches de travaux sont réalisées au plus tard respectivement quatre, six, huit et dix ans après le 1er juillet 2021.		C
Art 43. Rétention et isolement des eaux accidentelles		
L'installation est équipée de dispositifs étanches qui doivent pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne dans des bâtiments couverts, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux confinées qui respectent les limites autorisées à l'article 44 peuvent être évacuées vers le milieu récepteur. Lorsque ces limites excèdent les objectifs de qualité du milieu récepteur visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, les eaux confinées ne peuvent toutefois être rejetées que si	Cf. paragraphe IV.5.3 du dossier de demande d'autorisation environnementale. Le volume de la rétention sera de 13 355 m³. En cas de sinistre, celle-ci sera en capacité de contenir le volume d'eau correspondant au besoin en confinement D9A et le volume de 50 % du volume aérien de l'ensemble des cuves. En cas de sinistre en dehors de la zone de rétention, Les eaux seront stockées au droit du bassin de décantation dont un volume supplémentaire de 455 m³ dédié au confinement sera disponible en permanence.	C

Article	Conformité
elles satisfont ces objectifs. Dans le cas contraire, ces eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées	
Art 43-bis. Gestion des eaux pluviales	
Les eaux pluviales sont collectées et gérées conformément aux dispositions du 1° et 2° de l'article 43 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Notamment, le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux pluviales susceptibles d'être souillées (notamment issues des voies de circulation et des aires de chargement/ déchargement) des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduits que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons. Les eaux pluviales non souillées peuvent être rejetées sans traitement préalable. Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot à raison de 10 litres par mètre carré de surface concernée pour les installations nouvelles. Une analyse au moins annuelle permet de s'assurer du respect des valeurs limites de rejet prévues à l'article 44. Les conditions de gestion de la canalisation servant à l'évacuation des eaux de pluie des zones de rétention sont définies dans une procédure rédigée et connue des opérateurs du site.	Cf. paragraphe II.4.6 du dossier de demande d'autorisation environnementale. L'alimentation en eau potable du site se fera à partir du réseau public d'adduction d'eau. Un dispositif de discontinuité sera mis en place au niveau du compteur d'adduction d'eau afin d'éviter tout retour d'eau dans le réseau public. Le site de méthanisation sera équipé d'un réseau séparatif des eaux pluviales propres et des eaux souillées. Les eaux souillées seront recyclées dans le process. Les eaux pluviales seront dirigées vers un bassin de décantation (précédé d'un séparateur d'hydrocarbures pour les eaux pluviales de voiries) puis rejetées à débit régulé au cours d'eau. Au droit de l'aire de lavage et de l'aire de reprise de digestat, les jus et égouttures seront renvoyés vers le process. Une analyse à minima annuelle sera effectuée pour respecter les valeurs limites de rejet.
Art 44. Valeurs limites de rejet dans l'eau	
Le rejet en milieu aquatique naturel des effluents aqueux issus des installations de méthanisation est aussi réduit que possible. Les objectifs de qualité et les usages assignés au cours d'eau récepteurs sont pris en considération pour déterminer les valeurs limites de rejet.	Cf. paragraphe II.4.6.2 du dossier de demande d'autorisation environnementale. Une canalisation située sur les parcelles ZT15, ZT17 et BE67 sera mise en place et permettra de rejeter à débit régulé les volumes

Article	Conformité																		
L'arrêté préfectoral d'autorisation précise les concentrations maximales des rejets dans les réseaux ou dans le milieu naturel pour les substances visées aux articles 31 et 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié susvisé. Ces concentrations maximales n'excèdent pas les valeurs fixées aux articles 31 et 32 de l'arrêté visé ci-dessus. Ces dispositions ne concernent ni les eaux de ruissellement qui ne sont pas entrées en contact avec les matières à traiter ni les eaux usées domestiques. Les valeurs limites de rejet sont applicables au point où sont rejetés les effluents aqueux contenant les substances polluantes. Elles s'appliquent sans préjudice des dispositions définies par l'arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED, notamment dans ses annexes 3.1 et 3.3.	d'eau correspondant aux fortes pluies vers un cours d'eau intermittent à proximité du projet. Le cours d'eau identifié est « Cours d'eau 01 de la Côte de Biesme ». Les jus, les eaux potentiellement chargées et les petites pluies seront recyclés en méthanisation. Dans le cadre du projet, la qualité des eaux pluviales rejoignant le milieu naturel sera garantie par le passage dans un séparateur d'hydrocarbures pour les eaux de voiries puis d'un bassin de décantation. Les valeurs limites de rejet sont détaillées dans le tableau suivant. Elles ont été fixées selon les prescriptions du présent article, des MTD et de l'étude d'acceptabilité du milieu récepteur. <i>Valeurs limites de rejet pour les eaux pluviales</i> <table><tr><th>Paramètre</th><th>Valeur limite de rejet</th><th>Flux de rejet pour la pluie trentennale</th></tr><tr><td>Débit</td><td>/</td><td>10,5 L/s</td></tr><tr><td>pH</td><td>6,5 à 8,2</td><td>/</td></tr><tr><td>Température</td><td>20°C</td><td>/</td></tr><tr><td>Demande biologique en oxygène (DBO5)</td><td>15 mg/L</td><td>13,6 kg/j</td></tr><tr><td>Demande chimique en oxygène (DCO)</td><td>85 mg/L</td><td>77,1 kg/j</td></tr></table>	Paramètre	Valeur limite de rejet	Flux de rejet pour la pluie trentennale	Débit	/	10,5 L/s	pH	6,5 à 8,2	/	Température	20°C	/	Demande biologique en oxygène (DBO5)	15 mg/L	13,6 kg/j	Demande chimique en oxygène (DCO)	85 mg/L	77,1 kg/j
Paramètre	Valeur limite de rejet	Flux de rejet pour la pluie trentennale																	
Débit	/	10,5 L/s																	
pH	6,5 à 8,2	/																	
Température	20°C	/																	
Demande biologique en oxygène (DBO5)	15 mg/L	13,6 kg/j																	
Demande chimique en oxygène (DCO)	85 mg/L	77,1 kg/j																	

Article	Conformité		
	Matières en suspension (MES)	35 mg/L	31,8 kg/j
	Azote total <i>Azote Kjeldahl</i> <i>Nitrates</i> <i>Nitrites</i>	25 mg/L <i>1 mg/L</i> <i>20 mg/L</i> <i>4 mg/L</i>	22,7 kg/j <i>0,9 kg/j</i> <i>18,1 kg/j</i> <i>3,6 kg/j</i>
	Phosphore total	1,5 mg/L	1,4 kg/j
	Carbone organique total (COT)	8 mg/L	7,3 kg/j
	Indice hydrocarbure	4 mg/L	3,6 kg/j
	Cf. paragraphe II.3.23 concernant les Meilleures Techniques Disponibles (MTD), l'Annexe EI-09 du dossier de demande d'autorisation environnementale et l'Annexe EI-013.		
Art 45. Points de rejet			
Les points de rejet dans le milieu aquatique naturel des effluents aqueux traités sont différents des points de rejet des eaux pluviales non souillées et sont en nombre aussi réduit que possible. Sur chaque canalisation de rejet d'effluents est prévu un point de prélèvement d'échantillons.	Absence de rejet d'effluent liquide au milieu naturel autre que les eaux pluviales non souillées et les eaux usées domestiques traitées. Les points de rejet des eaux pluviales non souillées et des eaux usées domestiques traitées seront distincts.		C
Art 45-bis. Prélèvement et consommation d'eau			
Les prélèvements et la consommation d'eau des installations sont régis par les dispositions des articles 14 à 17 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation	Conforme.		C
CHAPITRE VII : SURVEILLANCE DES REJETS			
Art 46. Conditions générales de la surveillance des rejets			

Article	Conformité	
Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative et, pour les polluants atmosphériques, conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 4 septembre 2000 susvisé. L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence doivent être effectués conformément aux normes en vigueur lorsqu'elles existent.	Cf. paragraphes II.4.6.2.3 et II.4.10 du dossier de demande d'autorisation environnementale. Un suivi annuel de la qualité des eaux pluviales en sortie du bassin de décantation et de régulation sera mis en place. Il portera sur les paramètres suivants : pH, température, MES, DBO, DCO, hydrocarbures totaux, azote, phosphore. Un suivi annuel sera mis en place sur les émissions de la chaudière pour tous les paramètres.	C
Art 47. Surveillance des rejets aqueux hors plan d'épandage		
L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets aqueux de son installation, hors rejets d'eaux pluviales non souillées en précisant la méthode retenue et la fréquence des contrôles. Les paramètres à contrôler a minima sont : pH, température, matières en suspension et concentration en substances organiques exprimée en DCO. L'azote global et le phosphore total sont également contrôlés. Pour les rejets dans le milieu naturel appartenant à une zone sensible telle que définie en application de l'article R. 211-94 du code de l'environnement, la fréquence de contrôle pourra être renforcée. Dans tous les cas, la fréquence de mesure pour l'ensemble de ces paramètres est définie par l'exploitant sans préjudice des fréquences de surveillance définies par l'arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 susvisée, et tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure de ce débit.	Cf. paragraphe II.4.6.2.3 du dossier de demande d'autorisation environnementale. Un suivi annuel de la qualité des eaux pluviales en sortie du bassin de décantation et de régulation sera mis en place. Il portera sur les paramètres suivants : pH, température, MES, DBO, DCO, hydrocarbures totaux, azote, phosphore. Pour les prélèvements, les systèmes permettant le prélèvement continu seront proportionnels au débit sur une durée de 24h, disposeront d'un enregistrement et permettront la conservation des échantillons à une température de 4°C.	C

Article	Conformité
Lorsqu'il ne s'agit pas d'un rejet continu mais d'un rejet par bâchées, une analyse des paramètres précités est réalisée avant chaque rejet sur un échantillon instantané prélevé dans la bâchée à rejeter. Le rejet ne peut intervenir que si les valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation sont respectées.	
CHAPITRE VIII : GESTION DES DECHETS OU MATIERES ISSUS DE L'EXPLOITATION DE L'INSTALLATION	
Art 48. Registre de sortie, plan d'épandage.	
L'exploitant tient à jour un registre des déchets ou matières sortantes mentionnant : - la nature du déchet ou de la matière ; - le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, le cas échéant ; - la date de chaque enlèvement ; - les masses ou volumes et caractéristiques correspondantes ; - le type de traitement prévu : épandage, traitement (compostage, séchage...) ou élimination (enfouissement, incinération, épuration...) ; - le destinataire. Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de 10 ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle en charge des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et de la pêche maritime. Le cahier d'épandage tel que prévu par l'arrêté du 7 février 2005 susvisé peut tenir lieu de registre de sortie du digestat pour les installations visées par ce texte. Seul le digestat présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et dont l'application ne porte pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures ni à la qualité des sols et des milieux aquatiques peut être épandu. Si le digestat est destiné à l'épandage sur terres agricoles sans être mis sur le marché en tant que matière fertilisante, il fait l'objet d'un plan d'épandage dans le respect des conditions visées ci-après, sans préjudice des dispositions de la réglementation relative aux nitrates d'origine agricole. L'épandage est alors effectué par un dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac. a) Dans le cas d'une unité de méthanisation ne traitant que des effluents d'élevage et des matières végétales brutes issus d'une seule exploitation agricole, les conditions d'épandage du digestat sont celles prévues par la réglementation qui s'applique à cette exploitation. Le	Cf. paragraphes I.4.4, I.4.5, I.4.6 du dossier de demande d'autorisation environnementale. C

Article	Conformité	
plan d'épandage initial doit être mis à jour pour tenir compte du changement de nature de l'effluent. b) Dans le cas d'une unité de méthanisation relevant de la rubrique 2781-1 de la nomenclature des installations classées, le plan d'épandage respecte les conditions visées à la section IV " Epandage " de l'arrêté du 2 février 1998 modifié, à l'exception des prescriptions suivantes : - l'analyse des sols figurant au 7° de l'article 38 et portant sur les paramètres mentionnés au tableau 2 de l'annexe VII a ; - la distance aux habitations mentionnée au tableau 4 de l'annexe VII b, réduite à 15 m en cas d'enfouissement direct du digestat ; - les interdictions d'épandage figurant au 2° du I de l'article 39-I ; - l'analyse des sols figurant au I et au 4° du II de l'article 41 ; - la fixation dans l'arrêté d'autorisation des teneurs maximales en éléments et substances indésirables présents dans les effluents ou déchets et de la quantité maximale annuelle d'éléments et substances indésirables épandus à l'hectare, figurant à l'article 42. c) Dans le cas d'une unité de méthanisation traitant des boues d'épuration des eaux usées domestiques, le plan d'épandage respecte les conditions visées dans l'arrêté du 8 janvier 1998. d) Dans le cas d'une autre unité de méthanisation relevant de la rubrique 2781-2 de la nomenclature des installations classées, le plan d'épandage respecte les conditions visées à la section IV " Epandage " de l'arrêté du 2 février 1998 modifié susvisé.		
Art 48-1.		
Dans les zones vulnérables, délimitées en application des articles R. 211-75 à R. 211-78 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévus aux articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement sont applicables à l'installation	L'ensemble des exploitations du plan d'épandage est tenu de respecter le programme d'action de la Directive Nitrates concernant les mesures suivantes.	C
Art 49. Déchets non valorisables		
Les matières qui ne peuvent pas être valorisées sont éliminées dans des installations aptes à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur. Les déchets produits par l'installation et la fraction indésirable susceptible d'être extraite des déchets destinés à la méthanisation sont stockés dans des conditions prévenant les risques	Cf. paragraphe II.4.13.3 du dossier de demande d'autorisation environnementale. L'ensemble des déchets sera éliminé dans des filières spécialisées selon la nature et la dangerosité de chaque déchet.	C

Article	Conformité	
d'accident et de pollution et évacués régulièrement vers des filières appropriées à leurs caractéristiques. L'exploitant doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets en conformité avec la réglementation.		
Art 50. Communication des résultats d'analyses		
Les résultats des analyses prévues par le présent arrêté sont consignés dans des registres et communiqués à l'inspection des installations classées selon des modalités et une fréquence fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation.	L'exploitant se conformera aux dispositions de l'article 50.	C
Art 50-bis. Surveillance de l'installation et astreinte		
Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'installation. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, désignées par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Ce service pourra être renforcé par du personnel de sous-traitance qualifié. Cette sous-traitance est obligatoire dès lors que l'exploitant n'a désigné, hors sous-traitance, qu'une seule personne pour la surveillance du site. Lorsque la surveillance de l'exploitation est indirecte, celle-ci est opérée à l'aide de dispositifs connectés permettant au service de maintenance et de surveillance d'intervenir dans un délai de moins de 30 minutes suivant la détection de gaz, de flamme, ou de tout phénomène de dérive du processus de digestion ou de stockage du percolat susceptible de provoquer des déversements, incendies ou explosions. L'organisation mise en place est notifiée à l'inspection des installations classées.	En dehors de la présence des salariés sur le site, une personne sera en permanence d'astreinte et joignable si nécessaire. Ainsi, une intervention rapide sera possible sur le site 24h/24 et 7j/7. Les astreintes et surveillance qui seront mis en œuvre respecteront l'article 50 bis. Cf. paragraphes I.5.2 et IV.4.2.3.3 du dossier de demande d'autorisation environnementale.	C
CHAPITRE IX : INFORMATIONS SUR LE FONCTIONNEMENT		
Art 51. Information de l'inspection des installations classées sur le fonctionnement de l'installation		
a) Information en cas d'accident. L'exploitant informe dans les meilleurs délais l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indique toutes les mesures prises à titre conservatoire. b) Consignation des résultats de surveillance. Toutes les analyses exigées dans le présent arrêté sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées. c) Rapport annuel d'activité.	L'exploitant se conformera aux dispositions de l'article 51.	C

Article	Conformité	
Une fois par an, l'exploitant adresse au préfet un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue aux a et b du présent article ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur le fonctionnement de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport précise également le mode de valorisation et le taux de valorisation annuel du biogaz produit. Il présente aussi le bilan des quantités de digestat produites sur l'année, le cas échéant les variations mensuelles de cette production ainsi que les quantités annuelles par destinataires.		
Art 52. Information du public		
Conformément aux dispositions de l'article R. 125-2 du code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article précité. L'exploitant adresse également ce dossier à la commission locale d'information et de surveillance de son installation, si elle existe.	L'exploitant se conformera aux dispositions de l'article 52.	C
CHAPITRE X : METHANISATION DE SOUS-PRODUITS ANIMAUX DE CATEGORIE 2		
Art 52-1.		
Les prescriptions du présent chapitre sont applicables aux installations traitant des sous-produits animaux de catégorie 2 tels que des cadavres d'animaux ou des saisies d'abattoirs mais autres que les matières listées au ii) du e de l'article 13 du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002. Ces installations sont tenues d'avoir un agrément sanitaire tel que prévu par ce règlement pour l'unité de stérilisation au sens du règlement (UE) 142/2011 n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 des sous-produits animaux et pour l'équipement de méthanisation après stérilisation.	Non concerné : Absence de SPA Cat. 2 autre que ceux visés au ii) du e de l'article 13 du règlement (CE) n° 1069/2009.	C
Art 52-2.		
Les équipements de réception, d'entreposage et de traitement par stérilisation des sous-produits animaux sont implantés à au moins 200 mètres des locaux et habitations habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation	Non concerné : Absence de SPA Cat. 2 autre que ceux visés au ii) du e de l'article 13 du règlement (CE) n° 1069/2009.	C

Article	Conformité	
par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance d'implantation n'est toutefois pas applicable aux équipements d'entreposage confinés et réfrigérés. Le cas échéant, le parc de stationnement des véhicules de transport des sous-produits animaux est installé à au moins 100 mètres des habitations occupées par des tiers.		
Art 52-3.		
La réception et l'entreposage des sous-produits animaux se font dans un bâtiment fermé ou par tout dispositif évitant leur mise à l'air libre pendant ces opérations. Les mesures de limitation des dégagements d'odeurs à proximité de l'établissement comportent notamment l'installation de portes d'accès escamotables automatiquement ou de dispositif équivalent. Les aires de réception et d'entreposage sont étanches et aménagées de telle sorte que les jus d'écoulement des sousproduits animaux ne puissent rejoindre directement le milieu naturel et soient collectés en vue de leur traitement conformément aux dispositions de l'article 52-8.	Non concerné : Absence de SPA Cat. 2 autre que ceux visés au ii) du e de l'article 13 du règlement (CE) n° 1069/2009.	C
Art 52-4.		
L'entreposage avant traitement ne dépasse pas vingt-quatre heures à température ambiante. Ce délai peut être allongé si les matières sont maintenues à une température inférieure à 7° C. Dans ce cas, le traitement démarre immédiatement après la sortie de l'enceinte de stockage. La capacité des locaux est compatible avec le délai de traitement et permet de faire face aux arrêts inopinés	Non concerné : Absence de SPA Cat. 2 autre que ceux visés au ii) du e de l'article 13 du règlement (CE) n° 1069/2009.	C
Art 52-5.		
Les dispositifs d'entreposage des sous-produits animaux sont construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter en totalité. Le sol de ces locaux est étanche, résistant au passage des équipements et véhicules de déchargement des déchets et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte de ces effluents. Les locaux sont correctement éclairés et permettent une protection des déchets contre les intempéries et la chaleur. Ils sont maintenus dans un bon état de propreté et font l'objet d'un nettoyage au moins deux fois par semaine.	Non concerné : Absence de SPA Cat. 2 autre que ceux visés au ii) du e de l'article 13 du règlement (CE) n° 1069/2009.	C
Art 52-6.		
L'installation dispose d'équipements adéquats pour nettoyer et désinfecter les récipients ou conteneurs dans lesquels les sous-produits animaux sont réceptionnés, ainsi que les véhicules dans lesquels ils sont transportés. Ces matériels sont nettoyés et lavés après	Non concerné : Absence de SPA Cat. 2 autre que ceux visés au ii) du e de l'article 13 du règlement (CE) n° 1069/2009.	C

Article	Conformité	
chaque usage et désinfectés régulièrement et au minimum une fois par semaine. Les roues des véhicules de transport sont désinfectées après chaque utilisation. Les bennes ou conteneurs utilisés pour le transport de ces matières sont étanches aux liquides et fermés le temps du transport.		
Art 52-7.		
Les gaz issus du traitement de stérilisation des sous-produits animaux sont collectés et dirigés par des circuits réalisés dans des matériaux résistant à la corrosion vers des installations de traitement. Ils sont épurés avant rejet à l'atmosphère. Les rejets canalisés à l'atmosphère contiennent moins de : - 5 mg/Nm³ d'hydrogène sulfuré (H₂S) sur gaz sec si le flux dépasse 50 g/h ; - 50 mg/Nm³ d'ammoniac (NH₃) sur gaz sec si le flux dépasse 100 g/h. La hauteur de la cheminée, qui ne peut être inférieure à 10 mètres, est fixée par l'arrêté préfectoral d'autorisation.	Non concerné : Absence de SPA Cat. 2 autre que ceux visés au ii) du e de l'article 13 du règlement (CE) n° 1069/2009.	C
Art 52-8.		
Les dispositions suivantes sont applicables aux eaux ayant été en contact avec les sous-produits animaux ou avec des surfaces susceptibles d'être souillées par ceux-ci. Les effluents de l'unité de stérilisation sont épurés, de façon à respecter les valeurs limites de rejet définies à l'annexe I du présent arrêté. Leur concentration en matières grasses est inférieure à 15 mg/l. Les installations sont équipées de dispositifs de prétraitement des effluents pour retenir et recueillir les matières solides assurant que la taille des particules présentes dans les effluents qui passent au travers de ces dispositifs n'est pas supérieure à 6 mm. Tout broyage ou macération pouvant faciliter le passage de matières animales contenues dans les effluents au-delà du stade de prétraitement est interdit. Les matières recueillies par les dispositifs de prétraitement sont des sous-produits animaux de catégorie 2. Elles sont éliminées ou valorisées conformément à la réglementation en vigueur.	Non concerné : Absence de SPA Cat. 2 autre que ceux visés au ii) du e de l'article 13 du règlement (CE) n° 1069/2009.	C
TITRE III : CONDITIONS PARTICULIERES D'APPLICATION		
Art 53. Conditions d'application		
I.-Pour les installations autorisées avant le 1er octobre 2012, les dispositions des articles 4 et 52-2 ne sont pas applicables, à l'exception de leurs extensions, nouveaux équipements, nouveaux bâtiments et nouvelles aires pour lesquels elles sont applicables. Pour les	Non concerné.	C

Article	Conformité	
installations autorisées avant le 1er octobre 2012, les dispositions de l'article 4 dans sa version en vigueur avant le 1er octobre 2012 leur sont alors applicables.		
II.-Pour les installations autorisées avant le 1er juillet 2021, ou dont le dossier complet de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2021, les dispositions introduites par l'arrêté du 14 juin 2021 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement, sont applicables dans les délais suivants :	Non concerné.	C

Article				Conformité	
Au 1er juillet 2021	Au 1er janvier 2022	Au 1er juillet 2022	Au 1er janvier 2023		
Article 4 alinéas 5, 6, 7 et article 7 : uniquement pour l'implantation de nouveaux équipements Article 8 alinéas 8 et suivants Article 10 alinéa 1 : applicable à toute installation existante faisant l'objet d'une demande de modification notable Article 10 alinéa 2 Article 18 alinéa 5 : uniquement pour les nouveaux équipements Article 19 point 5 Article 24, dans les conditions prévues par ses six derniers alinéas Article 29 alinéas 1, 5, 6, 12 Article 29 alinéa 3 : uniquement pour les nouveaux équipements susceptibles de générer des odeurs Article 36 alinéa 4 sauf phrases 2 et 3 et alinéa 6 Article 42 point I alinéas 1 à 4 : uniquement pour les nouveaux équipements Article 42 point II alinéas 1, 2 et 3 Article 42 point III : uniquement pour les nouveaux équipements Article 42 points IV, V et VI Article 43 sauf alinéas 1 et 5 Article 43 bis alinéas 1 et 3 Article 43 bis alinéa 4 première phrase : uniquement pour les nouveaux équipements Article 43 bis alinéa 4 deuxième phrase Article 44 Article 45 bis Article 47	Article 9 alinéa 3 Article 10 alinéas 3, 4 et 5 Article 22 Article 26 Article 29 alinéas 2, 7, 8, 9, 10, 11, 14, 16 Article 34 Article 35 Article 36 alinéas 1 et 2 Article 39 Article 40 Article 43 bis alinéa 2 Article 50 bis	Article 8 alinéas 1 à 7 Article 19 point 4 Article 27 bis Article 29 alinéas 4, 13 et 15 Article 36 alinéas 3 et 5 Article 37 Article 38 Article 42 point I alinéa 5 (sauf dernière phrase) et 6 « (sauf dernière phrase) » Article 42 point II alinéa 4 Article 43 alinéa 5	Article 9 alinéa 2 Article 18 alinéa 6 Article 36 alinéa 4 : phrases 2 et 3		
Les dispositions introduites par l'arrêté du 14 juin 2021 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de					

Article	Conformité	
méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement non listées ci-dessus ne sont pas applicables aux installations existantes au 1 ^{er} juillet 2021, ou dont le dossier complet de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2021.		
III.-Pour les installations autorisées après le 1er juillet 2021 dont le dossier complet de demande d'autorisation a été déposé après le 1er juillet 2021, les dispositions introduites par l'arrêté du 14 juin 2021 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement sont applicables, à l'exception du deuxième alinéa de l'article 4 qui n'est applicable qu'aux installations dont le dossier complet de demande d'autorisation a été déposé après le 1er janvier 2023. Pour les installations dont le dossier complet de demande d'autorisation a été déposé avant le 1 ^{er} janvier 2023, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 4 dans sa version en vigueur au 1er octobre 2012 leur sont alors applicables.	Conforme.	C
IV.-Les prescriptions des articles 8 bis, 14,16,18 (sauf son sixième alinéa), 41,42 (sauf ses points I, II, IV et V), 45 bis, 47,48,51 c et 52 peuvent être adaptées par l'arrêté préfectoral d'autorisation si l'exploitant justifie d'un niveau de garantie équivalent.	Pas d'aménagement aux prescriptions générales.	C
Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.	/	